

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRUXELLES

17^{ème} chambre - audience publique du 18 OCT. 2013
JUGEMENT

R.G. n° : 11/10.860/A

Aud. n° : 11/4/01/510

Chômage

Rép. n° 13/ 025: 01

Définitif - contradictoire

EN CAUSE :

Madame M

partie demanderesse, comparaissant par Me Etienne PIRET, avocat ;

CONTRE :

1° L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci après en abrégé « ONEm »,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur 7,

première partie défenderesse, comparaissant par Me Marc LOVENIERS, avocat ;

2° LA COMMUNE DE SCHAERBEEK,
représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, dont le siège est établi à
1030 BRUXELLES, Place Collignon, 1,

seconde partie défenderesse, comparaissant par Me Emmanuelle VAN
HELLEPUTTE *loco* Me Pierre BEYENS, avocats ;

* * *

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête enregistrée au greffe le 29.08.2011.

Des conclusions ont été déposées :

- pour l'ONem le 13.09.2012,
- pour la commune de Schaerbeek les 11.10.2012, 05.12.2012 et 06.06.2013,
- pour la requérante le 20.11.2012.

Les parties ont comparu et ont été entendues aux audiences publiques des 15.02.2013 et 07.06.2013. Mme J. Dulière, juge suppléant faisant fonction de substitut de l'Auditeur du travail, a donné à cette dernière audience un avis oral.

II. L'objet de la demande

La requérante demande au Tribunal :

«

- *A titre principal :*
 - *mettre à néant la décision querellée de l'ONEM soit la décision du 27 juillet 2011 refusant de faire droit à la demande de reconnaissance de la force majeure ou de l'impossibilité introduite par / pour la requérante le 13 juillet 2011,*
 - *dire pour droit que la requérante justifiait d'un cas de force majeure ou d'une impossibilité s'agissant de la validation du formulaire C3 temps partiel relatif au mois de juin 2011*
 - *dire pour droit, en tout état de cause, que les allocations de chômage et / ou allocations de garantie de revenus ou un montant équivalent sont à régler à la requérante du chef du mois de juin 2011,*
 - *condamner la citée à payer à la requérante la somme provisionnelle de 1 EURI du chef des allocations de chômage non réglées à la requérante et/ou remboursées par la requérante en suite de la décision querellée, sous réserve de majorations en cours d'instance, et aux intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la présente requête,*
 - *condamner l'ONEM à délivrer un décompte desdites allocations de chômage non réglées à la requérante et / ou remboursées par la requérante en suite de la décision querellée, à peine d'une astreinte de 100 EUR par jour à dater de la signification du jugement à intervenir ;*
- *A titre subsidiaire :*
 - *Condamner la COMMUNE DE SCHAEERBEEK à indemniser la requérante du chef des préjudices subis par elle en terme de frustration des allocations de chômage / du droit aux allocations de garantie de revenus,*
 - *Condamner de ce chef la COMMUNE DE SCHAEERBEEK à payer à la requérante la somme provisionnelle de 600 EUR à titre de dommages et intérêts, sous réserve de majorations en cours d'instance, et les intérêts judiciaires à valoir sur ce montant, au taux de l'intérêt légal, à dater de l'introduction de la présente requête. »*

III. Antécédents

Le 23.02.2010, la requérante est admise au bénéfice des allocations de chômage, à temps plein.

Le 02.11.2010, elle introduit une demande d'allocations de garantie de revenu. Elle communique à cette occasion un formulaire C 131 (certificat de chômage pour les heures d'inactivité) précisant qu'elle travaille depuis le 10.03.2010 pour le CPAS d'Uccle, à raison de 12 heures par semaine.

Le 25.02.2011, la requérante se présente à la commune de Schaerbeek afin de faire valider ses cartes de contrôle 'C3 – temps partiel' pour les mois d'avril à juillet 2011. La commune appose un cachet dans le cadre II de ce document, où apparaît également la signature de l'agent, précédée de son nom (G. Strumelle).

Sous l'intitulé « *Comment faire valider le formulaire ?* », ce cadre II mentionne les instructions suivantes :

« La validation consiste en un cachet sur le formulaire.

Ce cachet s'obtient auprès de l'administration communale du lieu de votre résidence.

Au moment où vous commencez à travailler à temps partiel, vous devez vous présenter auprès de cette administration communale en vue d'obtenir la validation du formulaire pour le mois en cours et des formulaires pour les 3 mois qui suivent. Vous devez vous présenter ensuite une fois tous les 3 mois en vue d'obtenir la validation des formulaires pour les 3 mois qui suivent.

Attention : vous ne pouvez obtenir la validation d'un formulaire que si vous avez préalablement complété le cadre I. »

Le 11.07.2011, l'organise de paiement (la CSC) écrit à la requérante :

« Chère affilié(e),

Vous nous avez remis votre carte de contrôle pour le mois de 06-2011.

Nous sommes dans l'impossibilité de payer vos allocations de chômage parce que le formulaire C3 temps partiel n'est pas validé correctement.

Voulez-vous vous présenter sans délai à notre centre de services ?

... ».

Le 13.07.2011, par l'intermédiaire de la CSC, elle introduit au moyen d'un formulaire C 54 une demande de reconnaissance de la force majeure, en précisant :

« L'administration communale de Schaerbeek a validé mon formulaire de 06/2011 en date du 25/02/2011. Je ne savais pas que cette validation n'était pas valable le 4^{ème} mois suivant la validation. Il s'agit d'une erreur de l'administration communale. Merci d'en tenir compte. »

Par décision du 27.07.2011 reprise au bas du formulaire C 54, l'ONEm rejette cette demande avec la motivation suivante :

« sans objet par la faute de l'intéressée

=> plainte à introduire au service contrôle ».

Le 29.08.2011, la requérante introduit la présente requête.

IV. Discussion

1.

La demande porte sur l'allocation de garantie de revenu du mois de juin 2011.

Cette mensualité n'a pas été payée parce que le formulaire 'C3-temps partiel' relatif au mois de juin 2011 avait été validé en février 2011, alors que la validation par la commune ne peut porter que sur les formulaires des 3 mois qui suivent.

Cette règle, rappelée sur la carte de contrôle, est énoncée à l'article 72, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage :

« Le travailleur à temps partiel avec maintien des droits qui prétend au bénéfice de l'allocation de garantie de revenus visée à l'article 131bis, doit se présenter auprès de la commune au moment où il entame le travail à temps partiel, afin de faire valider ses formulaires de contrôle de mois en cours et des trois mois suivants. Il doit ensuite se présenter tous le trois mois pour faire valider ses cartes de contrôle pour les trois mois suivants. »

L'article 131 bis, § 3, 2° du même arrêté dispose :

« L'allocation [de garantie de revenu] est, pour un mois considéré, uniquement octroyé si le travailleur :

(...)

2° s'est conformé durant ce mois aux dispositions des articles 71 et 72 et aux dispositions prises en vertu de l'article 71 ».

2.

A l'audience du 15.02.2013, les parties défenderesses ont été invitées à éclairer le Tribunal sur la nature, la consistance et la raison d'être de la validation trimestrielle des formulaires 'C3-temps partiel' par la commune.

L'ONEm n'a fourni aucun éclaircissement à cet égard.

La commune de Schaerbeek a quant à elle pris de nouvelles conclusions dans lesquelles elle souligne, en se référant à une note de la *Direction réglementation du chômage* de 2005, que la tâche des communes « se limite à la validation (estampillage) des formulaires C3 temps partiels, sans qu'elles doivent prendre note de cet estampillage ». Elle précise que « l'agent du Service chômage des administrations communales n'est tenu que d'estampiller les formulaires qui lui sont présentés par l'assuré en contrôlant uniquement l'identité de la personne et l'adresse du domicile au Registre national sur base de la carte d'identité ».

Elle rappelle que depuis la suppression du contrôle communal, les communes continuent à assurer la validation trimestrielle des formulaires de contrôle des travailleurs à temps partiel et ce, en vertu de l'article 7, § 10 de l'arrêté-loi du 28.12.1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs. Elle souligne encore que, selon une note de l'ONEm concernant la suppression du contrôle communal, « *la tâche des communes se limite à la validation (estampillage) des formulaires C3 temps partiel* », et qu'aucune autre obligation n'incombe aux communes dans le cadre du contrôle communal.

La commune de Schaerbeek ajoute, en se référant à l'ancienne version de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, que le préposé de la commune estampille « *alors même qu'il y a présomption de fraude ou d'abus* » (p. 10 des conclusions de la commune de Schaerbeek).

3.

La validation trimestrielle des formulaires 'C3-temps partiel' apparaît comme une survivance du contrôle communal supprimé en 2005 (article 7 § 10 de l'arrêté-loi du 28.12.1944, modifié par la loi-programme du 27.12.2004).

Ce contrôle ayant été supprimé sauf en ce qui concerne les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits, la question du caractère discriminatoire de la réglementation a été soulevée à l'audience du 07.06.2013.

Le conseil de la requérante a estimé que les dispositions réglementaires appliquées par l'ONEm étaient discriminatoires et que le Tribunal devait en écarter l'application sur la base de l'article 159 de la Constitution.

4.

Selon l'article 159 de la Constitution, « *les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois* ».

Cette disposition enjoint aux juridictions d'écarter l'application d'un acte administratif, réglementaire ou individuel, qui serait contraire à la loi ou à des règles ou principes supérieurs, de rang constitutionnel notamment. Le contrôle de légalité s'étend à tous les vices de légalité, tant interne qu'externe (D. RENDERS, *Droit administratif*, T. III, Le contrôle de l'administration, Larcier, 2010, p. 403).

5.

Selon la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable.

6.

En imposant aux seuls travailleurs à temps partiel avec maintien des droits qui prétendent au bénéfice de l'allocation de garantie de revenus une forme de contrôle communal, alors que ce contrôle a été supprimé de façon générale à l'égard des autres chômeurs, les articles 72, alinéa 1^{er} et 131 bis, § 3, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1991 créent une différence de traitement dont l'ONEm n'a pu établir qu'elle reposait sur une justification objective et raisonnable, ni même sur aucune justification quelconque, même très ancienne.

Bien qu'ayant interrogé les parties défenderesses à ce sujet, le Tribunal n'aperçoit toujours pas quelle pourrait-être l'utilité de la validation trimestrielle des formulaires 'C3-temps partiel', surtout si, comme le souligne avec insistance la commune de Schaerbeek dans ses conclusions, le préposé au guichet doit estampiller les documents présentés « *alors même qu'il y a présomption de fraude ou d'abus* » (p. 10 des conclusions de la commune de Schaerbeek). Le Tribunal constate en outre que la commune de Schaerbeek a estampillé un formulaire qui ne devait pas l'être (celui du mois de juin), ce qui démontre, si besoin en était encore, l'absurdité de la formalité imposée à la requérante.

7.

Il y a donc lieu d'écarter l'application des articles 72, alinéa 1^{er} et 131 bis, § 3, 2° de l'arrêté royal du 25.11.1991 et de rétablir la requérante dans son droit à l'allocation de garantie de revenu du mois de juin 2011.

8.

La demande formée à titre principal étant déclarée fondée, il n'y a pas lieu d'examiner la demande formée à titre subsidiaire dirigée contre la commune de Schaerbeek.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare le recours fondé à l'égard de l'ONEm,

Condamne l'ONEm à assurer le paiement Mme M.
de l'allocation de garantie de revenu du mois de juin 2011, majorée des intérêts moratoires à dater de son exigibilité,

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 120,25 € (indemnité de procédure),

Délaisse à la commune de Schaerbeek ses propres dépens.

Ainsi jugé par la 17^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles où siégeaient

Monsieur J. MARTENS, juge,
Monsieur F. BROEDERS, Juge social, employeur,
Monsieur M. DALLEMAGNE, Juge ff. juge social employé (ord. Prés. du 7 juin 2013),

Et prononcé à l'audience publique du 18 OCT. 2013
à laquelle était présent

Monsieur J. MARTENS, juge
assisté par Monsieur A. CHEVALIER, Greffier délégué.

Le Greffier,

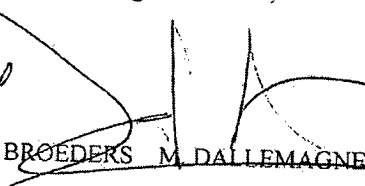


A. CHEVALIER

Les Juges sociaux,



F. BROEDERS



M. DALLEMAGNE

Le Juge,



J. MARTENS